

SUPPLÉMENT.

372. — 7 JUILLET 1875. — LOI contenant des dispositions pénales contre les offres ou propositions de commettre certains crimes (1). (Monit. du 9 juillet 1875.)

(1) *Exposé des motifs.*

Messieurs,

Le code pénal punit la tentative de crime (articles 51, 52). Il considère comme coauteurs d'un crime ou d'un délit ceux qui, par l'un des moyens énumérés dans l'article 66, ont provoqué directement à le commettre.

Ceux enfin qui ont donné des instructions pour commettre un crime sont punis comme complices (article 67).

Le complot, la proposition faite et non agréée de former un complot, la résolution de commettre un attentat suivie d'un acte pour en préparer l'exécution, ne tombent sous l'application des lois pénales que lorsqu'ils peuvent mettre en péril la sûreté de l'Etat (livre II, titre I^{er}, ou porter atteinte aux relations internationales (loi du 12 mars 1858).

Telles sont les règles générales de notre législation criminelle. Le gouvernement ne se propose pas de demander qu'elles soient modifiées ou altérées.

Ces règles n'ont pas empêché le législateur d'ériger en délits spéciaux certains actes qui, sans atteindre immédiatement les personnes ou les propriétés, sont de nature cependant à troubler la sécurité ou la tranquillité des citoyens. C'est ainsi que les articles 322 à 326 et 327 à 331 du code pénal rangent au nombre des crimes et des délits contre la sécurité publique l'association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, et les menaces d'attentat contre les personnes ou contre les propriétés.

Il n'avait point paru jusqu'ici que l'intérêt public commandât d'aller plus loin dans cette voie. Cependant un fait qui s'est produit récemment a soulevé une indignation générale. On a appris, non sans surprise, que ce fait, odieux et immoral de l'aveu de tous, ne trouvait de répression ni dans la législation pénale de la Belgique, ni dans celle de l'Allemagne ou de la France, ni dans celle de la plupart des autres Etats. C'était une évidente et regrettable lacune. Tous les organes de l'opinion publique s'unirent pour

demandeur qu'elle fût promptement comblée. Le même vœu fut exprimé au sein des chambres. S'associant à ces vœux, le gouvernement ne tarda pas à annoncer qu'il soumettrait prochainement à la législature une disposition d'après laquelle l'offre ou la proposition de commettre contre une personne un attentat grave, serait, à l'égal de la menace, punie d'une peine correctionnelle sévère.

L'attention publique ne s'était d'abord portée que sur l'offre ou la proposition de commettre un attentat contre les personnes. Il est néanmoins évident que l'offre ou la proposition de commettre un attentat contre les propriétés mérite un châtiment comme la menace d'un semblable attentat.

D'autre part, il existe des crimes non moins graves, tels que la contrefaçon de billets de banque, la fabrication de fausse monnaie, dont la menace ne se conçoit guère parce qu'ils ne s'attaquent pas à une personne déterminée. Ils sont de nature cependant à jeter un trouble profond dans les relations, et à porter de dangereuses atteintes à la fortune publique. L'offre ou la proposition de commettre ces crimes doit-elle demeurer impunie? Le gouvernement ne l'a point pensé. C'est pourquoi l'article 1^{er} du projet de loi embrasse dans une formule générale l'offre ou la proposition de commettre un crime quelconque. Les crimes politiques, punis de la détention par le code, sont seuls exclus.

L'acceptation de l'offre ou de la proposition n'est pas moins immorale que l'offre ou la proposition même. Le danger qu'elle fait courir est plus imminent. Il est donc juste qu'elle n'échappe pas à la répression.

Tel est l'objet du projet de loi que, d'après les ordres du roi, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations.

L'article 1^{er} fixe le minimum des peines à un taux assez bas, à raison même de la portée générale donnée à la disposition, afin de permettre au juge de proportionner la peine au délit dans les cas les moins graves. D'un autre côté, s'il paraît pouvoir exister en réalité quelque différence au

point de vue du degré de la culpabilité entre la proposition pure et simple et la proposition suivie d'acceptation, il pourra en être tenu compte dans l'application de la peine. L'échelle qui s'étend entre le minimum et le maximum des pénalités, tels qu'ils sont fixés, permet, en effet, d'atteindre le coupable dans l'hypothèse la plus grave.

La disposition de l'article 1^{er} ne distingue pas, à la différence du code pénal en matière de menaces, les offres ou propositions écrites, anonymes ou signées, verbales ou sans condition. Toute distinction de ces différents chefs a paru inutile, en présence de la faculté laissée au juge d'apprécier les faits et de graduer la peine suivant toutes les circonstances particulières qui pourraient s'y rattacher. On peut d'ailleurs concevoir la possibilité d'une offre ou d'une proposition criminelle pure et simple, faite ou acceptée sans autre mobile de part et d'autre que la haine ou la passion.

La formule du § 1^{er} de l'article 1^{er}, telle qu'elle est généralisée, comprendrait dans ses termes l'offre ou la proposition verbale, en dehors même de toute condition de dons ou promesses. C'était là un écueil qu'il importait d'éviter à raison des difficultés que présente nécessairement la preuve des faits dans cette situation, et des dangers de procès basés sur de simples propos d'un criminel é difficile à déterminer. Une réserve était donc nécessaire à cet égard. Il y a été pourvu par un paragraphe final, qui affranchit de toute peine l'offre simplement verbale qui ne serait pas subordonnée à des dons ou promesses, et la proposition qui ne serait pas accompagnée de dons ou promesses.

L'article 1^{er} prévoit également l'existence de circonstances atténuantes, et autorise, de ce chef, une réduction des peines, conformément au principe consacré par l'article 85 du code pénal. Une disposition expresse à cet égard était nécessaire, à cause de l'exclusion inscrite dans la disposition générale de l'article 100 du code pénal.

Le deuxième paragraphe de l'article 1^{er}, qui correspond à l'article 351 du code pénal relatif aux menaces, complète le système de pénalité, en autorisant les juges à prononcer, dans les cas de l'article 1^{er}, les peines accessoires de l'interdiction et de la mise sous la surveillance spéciale de la police.

La gravité que peuvent offrir les délits prévus par le projet exigeait qu'ils fussent compris dans la loi d'extradition. C'est dans cette vue que l'article 2 du projet a été formulé. La disposition additionnelle proposée à l'article 1^{er} de la loi du 15 mars 1874 mis en rapport avec l'article 8, aura pour conséquence de rendre en même temps applicable à ces délits la loi du 30 décembre 1856, et d'assurer ainsi leur répression, même dans le cas où ils auraient été commis par un Belge en pays étranger.

Telles sont, messieurs, les nouvelles dispositions que le gouvernement vous propose, avec confiance, d'introduire dans notre législation. Ces dispositions ne contiennent rien qui ne soit, à ses yeux, entièrement conforme aux principes du droit criminel. Elles ajoutent un délit spécial à la liste des crimes et délits contre la sûreté publique. Leur adoption aura pour effet de prévenir, par la menace d'une répression sévère et assurée, le retour de faits à la fois immoraux et dangereux.

Le ministre de la justice,

T. DE LANTHIERRE.

RAPPORT fait, au nom de la commission (a), par
M. THONISSEN.

Messieurs,

Deux législations européennes renferment des dispositions analogues à celles du projet de loi déposé par M. le ministre de la justice, dans la séance du 8 juin.

Un acte du parlement d'Angleterre, du 6 août 1861, est ainsi conçu :

« Quiconque aura sollicité, encouragé, persuadé ou tenté de persuader quelqu'un ou aura fait des propositions à quelqu'un, à l'effet de tuer une autre personne, qu'elle soit ou non sujet de Sa Majesté, et que ce soit ou non dans les possessions de la reine, sera coupable d'un délit (misdemeanor) et, s'il en est convaincu, il pourra, à la discrétion de la cour, être condamné à la servitude pénale, pour un terme n'excédant pas dix et n'étant pas au-dessous de trois ans, — ou à être emprisonné, pour un terme n'excédant pas deux ans, avec ou sans travail forcé (b). »

On rencontre une règle de même nature, mais beaucoup plus étendue, dans le code pénal de l'Autriche. « Quiconque, porte le § 9 du chapitre 1^{er} de ce code, provoque, excite ou cherche à entraîner quelqu'un à commettre un délit, même si son action est restée sans effet, est coupable de tentative d'entraînement à commettre le délit et passible de la peine applicable à la tentative de ce délit (c). »

Le projet de loi soumis à nos délibérations, tout en visant à atteindre l'offre et la proposition de commettre un crime, s'éloigne de ces deux législations étrangères.

Tandis que la loi anglaise se sert des mots « sollicité, encouragé, persuadé, tenté de persuader, » les termes du projet de loi n'atteignent que « l'offre » et la « proposition » ; de plus, quand l'offre et la proposition sont simplement verbales, il exige qu'elles soient « subordonnées à des dons ou à des promesses, ou accompagnées de dons ou de promesses ». Mais, d'autre part, pendant que le législateur britannique laisse de côté « l'offre » et limite ses prescriptions à l'assassinat, le gouvernement belge nous demande d'incriminer l'offre et la proposition de commettre un crime punissable de la peine de mort, de celle des travaux forcés ou de la reclusion.

Le projet s'écarte plus considérablement encore du texte du code autrichien, dont les termes géné-

(a) La commission était composée de MM. Thonissen, président, Pirmez, Jacobs, Bara, Drubbel, Van Humbeeck et Nothomb.

(b) Acte pour renforcer et amender la loi statutaire d'Angleterre et d'Irlande relativement aux offenses envers les personnes. (Chap. C., n° 4, Ann. 24 et 25 Victoria.)

« Whosoever shall solicit, encourage, persuade, or endeavour to persuade, or shall propose to any person to murder any other person, whether he be a subject of Her Majesty or not, and whether he be within the Queen's dominions or not, shall be guilty of a misdemeanor, and being convicted thereof shall be liable, at the discretion of the Court, to be kept in penal servitude for any term not more than ten and not less than three years, — or to be imprisoned for any term not exceeding two years, with or without hard labour. »

(c) « Wer jemanden zu einem Verbrechen aufordert, anetodet oder zu verleiten sucht, ist dann, wenn seine Einwirkung ohne Erfolg geblieben war, der versuchten Verleitung zu jenem Verbrechen schuldig, und zu dery-nigen Strafe zu Verurtheilen, welche auf den versuch dieses Verbrechens zu verhängen wäre. »

raux et vagues, étendus à toute la législation pénale, permettent d'incriminer une multitude d'actes et de paroles qui échappent nécessairement à toute définition précise et clairement limitée.

Convient-il d'introduire dans notre législation pénale une règle nouvelle, qui déroge, sous plus d'un rapport, aux principes généraux du code sur la tentative et la complicité?

Les criminalistes sont profondément divisés sur la question de savoir si le législateur doit incriminer la simple proposition de commettre un crime ou un délit. Un grand nombre d'entre eux, tout en s'efforçant de reconnaître et de flétrir l'immoralité de l'acte, sont d'avis que sa répression, dépourvue de toute importance réelle au point de vue du maintien de l'ordre public, pourrait amener de graves abus dans l'exercice de la justice répressive. L'illustre Rossi, qui a vivement défendu cette thèse, disait déjà, il y a près d'un demi-siècle : « La simple proposition non agréée ne devrait jamais se trouver inscrite au catalogue des crimes. De simples paroles, des paroles rapportées par ceux-là mêmes auxquels elles auraient été confiées, si réellement elles eussent été dites, des paroles qu'il est si facile de méseprendre, de mal interpréter, de dénaturer à dessein, enfin, un acte qui, de sa nature, n'admet guère de témoignage impartial et digne de foi, comment oser le qualifier de crime? Comment s'assurer que la proposition était sérieuse, qu'elle exprimait une résolution criminelle plutôt qu'un désir blâmable, qu'elle était l'expression d'un projet arrêté plutôt que l'explosion d'un mouvement de colère, une boutade de l'animosité et de la haine (a). »

Votre commission, messieurs, ne partage pas ces craintes exagérées.

Elle s'est d'abord occupée des offres et des propositions écrites.

Quand il s'agit de propositions ou d'offres formelles faites par écrit, les objections portent complètement à faux. Un individu fait, par écrit, à un autre individu l'offre ou la proposition nette et précise de tuer tel homme, de procurer l'avortement de telle femme, d'incendier telle maison, de piller ou de dévaster tel domaine. Il ne s'agit alors ni de propos vagues, ni de paroles « qu'il est facile de méseprendre ou de mal interpréter. » Le caractère de l'acte, la pensée, le dessein, le but de son auteur, en un mot, tous les éléments du délit se trouvent constatés avec une évidente précision, et la justice ne court point le risque de se tromper dans la qualification légale du fait incriminé. Si l'on nous demandait, comme au parlement anglais, de frapper, non-seulement ceux qui « proposent », mais encore ceux qui « sollicitent, encouragent, persuadent ou tentent de persuader » ; si l'on voulait, comme l'a fait le code autrichien, atteindre ceux qui « cherchent à entraîner », les objections mises en avant par l'école de Rossi devraient être prises en sérieuse considération. Mais rien de pareil n'existe dans le projet de loi qu'on nous engage à voter. Celui-ci exige, comme condition indispensable de l'incrimination, l'offre ou la proposition formelle de commettre un crime déterminé. Si des débats surgissent au sujet du caractère sérieux de l'écrit, ou si la défense se prévaut d'artifices ou de manœuvres employées par des tiers, ces questions seront résolues suivant les règles ordinaires de l'imputabilité.

(a) *Traité de droit pénal*, I. II, chap. 27.

Un membre de la commission, tout en consentant à l'incrimination d'offres et de propositions faites par écrit, a cependant émis l'opinion qu'il convenait de restreindre les termes de l'article 1^{er} aux attentats contre la vie humaine. A son avis, une dérogation aussi importante aux principes généraux du code pénal ne doit être admise que pour préserver la sécurité personnelle des citoyens, Belges ou étrangers ; il ne croit pas que, dans un pays où les simples menaces contre les propriétés sont sévèrement punies, il faille aller plus loin et incriminer même les propositions et les offres non suivies d'effets.

Cette opinion a été écartée par cinq voix contre deux.

Les articles 327 à 331 du code pénal punissent ceux qui se rendent coupables de menaces d'attentats contre les personnes ou les propriétés. Quand on consent à punir l'offre ou la proposition de l'un de ces attentats, il est rationnel d'étendre la même règle à tous les crimes qui renferment un péril grave pour les personnes ou les propriétés. L'offre ou la proposition de commettre un incendie ou de contrefaire des titres publics ne doit pas plus rester impunie, dans ce système, que l'offre ou la proposition de commettre un attentat contre la sûreté individuelle. Il importe d'autant plus de combler cette lacune qu'il existe des infractions très-graves et très-dangereuses, telles que la fabrication de fausse monnaie et la contrefaçon de billets de banque, dont les menaces, comme le dit avec raison l'exposé des motifs, ne se conçoivent guère, parce que ces crimes ne s'attaquent pas à des personnes déterminées. Toutefois, la commission, entrant à certains égards dans les vues de l'auteur de la proposition, a décidé, par cinq voix contre deux, qu'il y avait lieu de supprimer, au § 1^{er} de l'article 1^{er}, le mot « réclusion ». Il faudra donc, si la chambre admet cette manière de voir, que l'offre ou la proposition ait pour objet un crime punissable de la peine de mort ou des travaux forcés. Dans ce cas, l'acceptation sera, de même que l'offre, punie des peines comminées par cet article, et il n'y aura pas de distinction à faire entre l'acceptation par écrit et l'acceptation verbale.

La commission, après avoir émis ces votes, a sérieusement examiné s'il y a lieu de punir l'offre et la proposition verbales, accompagnées de dons ou de promesses, ou subordonnées à des dons ou à des promesses.

Elle s'est prononcée pour l'affirmative, à l'unanimité de ses membres ; mais l'un d'eux a déclaré qu'il n'émiettait ce vote que sous la réserve que l'incrimination devait être restreinte à l'offre ou à la proposition d'un attentat contre la vie humaine.

La commission a pensé que, dès l'instant qu'on punit les propositions et les offres écrites, il n'y a, en principe, aucune raison de ne pas punir les offres et les propositions verbales, quand celles-ci sont formulées de telle manière que leur sens, leur portée et leur but ne laissent aucune place au doute. Or, tel est manifestement le cas lorsque les propositions ou les offres sont accompagnées de dons ou de promesses, ou subordonnées à des dons ou à des promesses. Nos tribunaux, dans cette hypothèse, ne seront pas exposés au danger de frapper des propos irréfléchis, des paroles imprudentes, des boutades susceptibles d'interprétations diverses, des haines politiques manifestées avec une violence déplacée : ils ne puniront que l'offre ou la proposition précise, formelle,

directe, d'un crime punissable de mort ou de travaux forcés. Quand l'incrimination se trouve circonscrite dans ces limites étroites et nettement tracées, la preuve testimoniale ne présente ici pas plus d'inconvénients que dans les autres sphères de la procédure criminelle. La loi du 19 mai 1867, relative aux fraudes en matière électorale, a érigé en délits spéciaux les offres d'argent, l'emploi des menaces, la promesse d'un avantage quelconque. Or, si la preuve testimoniale renferme des dangers, c'est assurément en matière électorale, au lendemain du scrutin, quand les passions politiques sont surexcitées et que les vaincus cherchent à se venger des partisans et des agents de leurs adversaires victorieux. Et cependant ce fait incontestable, cette expérience longuement acquise, n'ont pas empêché la majorité des chambres de voter la loi du 19 mai 1867. Le péril ne sera pas plus grand, il le sera même infiniment moins, pour les faits que prévoit la loi actuelle. On peut, sous ce rapport, s'en référer avec confiance à la sagesse et à la prudence des juges. Ceux-ci, avant de condamner, se rappelleront qu'il faut une preuve évidente d'une proposition ou d'une offre nette, précise et ne laissant aucun doute sur l'intention du prévenu.

La commission a ensuite abordé l'examen des questions qui se rattachent à l'acceptation des offres et des propositions verbales.

Un membre, en se réservant le droit de demander ultérieurement la limitation du projet de loi aux attentats contre la vie humaine, a proposé la suppression du § 3 de l'article 1^{er}.

Cette proposition a été rejetée par six voix contre une.

Deux autres membres é mirent alors l'avis qu'il convenait de déclarer non punissable l'acceptation de la proposition ou de l'offre verbale, quand elle n'est pas accompagnée de dons ou de promesses, ou subordonnée à des dons ou à des promesses. A leurs yeux, l'acceptation d'une proposition qui échappe à la loi pénale ne saurait être raisonnablement incriminée. « Sans doute, disaient-ils, cette acceptation ne constitue pas, en droit, un fait de complicité, essentiellement subordonné à un autre acte que les juriconsultes qualifient de fait principal; elle forme un acte distinct et séparé, qui renferme un certain danger et qu'on pourrait, à la rigueur, punir comme un délit *sui generis*; mais le public, qui ne connaît pas ces distinctions subtiles, ne ratifierait pas une disposition ayant pour résultat d'innocenter celui qui propose et de punir celui qui accepte. Pour être logique, il faudrait, dans ce système, déclarer punissable l'offre et la proposition verbales, même non accompagnées de dons ou de promesses, aussitôt qu'elles ont été acceptées. Mais alors on s'exposerait à susciter des abus sérieux et l'on rencontrerait directement toutes les objections formulées par les disciples de Rossi. » Ils proposèrent, en conséquence, de remplacer le dernier paragraphe de l'article 1^{er} par les mots suivants : « Toutefois, ne sera point punie l'offre ou la proposition simplement verbale, quand elle n'est pas accompagnée de dons ou promesses ou subordonnée à des dons ou promesses, ni l'acceptation de semblable offre ou proposition. »

Cet amendement a été admis par quatre voix contre trois.

L'ensemble du projet de loi, avec les modifications indiquées, a été ensuite adopté par six voix et une abstention.

Le § 1^{er} de l'article 1^{er} punit les auteurs de l'offre ou de la proposition d'un crime punissable de la peine de mort ou de celle des travaux forcés, quand même l'offre ou la proposition n'a pas été agréée. Il punit encore ceux qui, en acceptant l'offre ou la proposition, s'y associent et prennent leur part de l'immoralité qu'elle renferme. Il ne distingue pas entre la proposition acceptée et la proposition non agréée, entre la proposition pure et simple et la proposition subordonnée à une condition; mais, en fixant le minimum de l'emprisonnement et de l'amende à un taux peu élevé, il permet aux juges de tenir compte de toutes les circonstances particulières inhérentes à la prévention. Ils pourront toujours, quelles que soient ces circonstances, mettre la répression en harmonie avec la gravité que présente et la perversité que dénote l'acte incriminé. Leur liberté d'appréciation sera d'autant plus grande qu'ils auront le droit d'appliquer, au besoin, l'article 85 du code pénal.

Le § 2 de l'article 1^{er} n'est que la reproduction du texte de l'article 331 du code pénal. Les offres et les propositions criminelles peuvent, aussi bien que les menaces, offrir assez de gravité pour légitimer l'application des peines accessoires de l'interdiction et de la mise sous la surveillance spéciale de la police.

Le § 3 du même article restreint, en ce qui concerne l'offre et la proposition verbale, la généralité des termes du § 1^{er}, en exigeant qu'elles soient accompagnées de dons ou de promesses, ou subordonnées à des dons ou à des promesses. L'acceptation écrite ou verbale de ces offres ou de ces propositions sera également punissable; mais aucune peine ne sera encourue, ni par celui qui propose, ni par celui qui accepte une simple proposition verbale. — à moins, bien entendu, que l'acceptation ne se transforme elle-même en proposition accompagnée de dons ou de promesses. Tel serait notamment le cas de celui qui, en repoussant une proposition simplement verbale, offrirait de commettre le crime moyennant une rémunération.

L'article 2 du projet place les infractions prévues à l'article précédent au nombre de celles qui peuvent donner lieu à l'extradition. Il ajoute au n° 9 de l'article 1^{er} de la loi du 15 mars 1874 une disposition ainsi conçue : « Pour offres ou propositions de commettre un crime ou d'y participer, ou pour acceptations desdites offres ou propositions. » Cette disposition aura pour résultat de rendre applicable à l'offre et à la proposition criminelles, prévues dans le texte du projet, la loi du 30 décembre 1836. Elle assurera ainsi la répression même dans le cas où le délit aurait été commis par un de nos compatriotes en pays étranger. C'est une preuve nouvelle de l'empressement que le législateur belge a toujours mis à réprimer les actes susceptibles de porter atteinte aux bonnes relations internationales.

Un fait récent, qui a provoqué une indignation générale, atteste que le projet de loi, considéré dans son ensemble, répond à un besoin réel. Une regrettable lacune a été signalée, et le gouvernement, croyant accomplir un devoir, a pensé qu'il y avait lieu de la combler. Si les chambres adoptent le projet, avec les modifications que lui a fait subir la commission, le but sera atteint, sans qu'un seul des principes essentiels de notre droit pénal soit lésé, sans qu'une seule des garanties auxquelles les citoyens d'un pays libre ont le

droit de prétendre reçoive la moindre atteinte. Le code pénal lui-même, en punissant des actes préparatoires, en érigeant ceux-ci en délits spéciaux, a plusieurs fois dérogé aux règles générales des articles 51 et 67 (a). Notre vote ne fera qu'ajouter un cas nouveau à la liste des faits préparatoires déjà incriminés par le législateur, et nous le ferons avec l'assentiment de l'opinion publique, qui ne veut pas que des actes immoraux, pouvant troubler à la fois l'ordre public et les relations internationales, trouvent la loi désarmée et la justice impuissante.

Le président-rapporteur,
THONISSEN.

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice du sénat, par M. le baron d'ANETHAN (b).

Messieurs,

Les lois tendent à former et à maintenir le lien social en protégeant les personnes et les propriétés. Pour atteindre ce but, la législation pénale doit réprimer tous les actes qui portent un préjudice prévu et défini par elle, soit aux individus en particulier, soit à la société en général, et proportionner la peine à la gravité et à l'immoralité du délit. (Legraverend, *Traité de la législation criminelle*.)

Le cercle de la législation étant plus circonscrit que celui de la morale, les infractions à la morale peuvent ne pas constituer des délits, si elles ne sont pas accompagnées d'actes extérieurs, qui aient les caractères que nous venons d'indiquer, et qui soient susceptibles d'être établis par des preuves juridiques.

C'est en nous plaçant à ces différents points de vue que nous avons examiné la loi qui nous est soumise.

La proposition ou l'offre de commettre un crime doit-elle être rangée au nombre des délits ? Il n'y aura sans doute qu'une voix pour flétrir l'immoralité de l'auteur d'une semblable proposition qui, clairement exprimée, constitue un acte extérieur dont le législateur doit apprécier la portée et les conséquences pour décider s'il convient de le réprimer par une disposition pénale. — Or, celui qui s'offre à un autre pour commettre un crime, ou qui lui propose de le commettre avec ou sans son aide, ne se borne pas à manifester une intention qui, lorsqu'elle est isolée et renfermée en quelque sorte dans le for intérieur, échappe à la répression pénale, il suggère, en outre, l'idée d'un crime, ou s'offre à en être l'instrument, ce qui constitue un danger évident, soit pour la société, soit pour l'individu, suivant la nature du crime auquel la proposition se rapporte.

Mais pour justifier la répression, le danger doit être sérieux, et l'offre ou la proposition doit être conçue en termes clairs et précis, ne prêtant à aucun doute, à aucune équivoque.

Votre commission admet donc le principe de la loi. Elle trouve aussi que la présentation en a été opportune. Une circonstance récente ayant révélé une lacune dans la législation, le gouvernement avait l'obligation de la combler et de rechercher

si les dispositions pénales complémentaires ne devaient pas comprendre d'autres faits ayant assez de gravité pour être placés sur la même ligne que celui à raison duquel l'opinion publique s'était justement émue.

En agissant ainsi, le gouvernement a fait une œuvre complète, qui ne se borne pas à nous mettre à même de remplir tous nos devoirs internationaux, mais qui tend en même temps à donner en Belgique de nouvelles garanties pour la sécurité des personnes et pour la protection des propriétés.

L'examen des articles de la loi auquel nous allons nous livrer nous fournira l'occasion de juger si le projet répond aux exigences que nous venons de signaler, et d'apprécier les objections par lesquelles il a été combattu.

ART. 1^{er}. Cet article punit l'offre ou la proposition de commettre un crime punissable de la peine de mort ou de celle des travaux forcés. Il s'agit dans ce paragraphe de l'offre ou de la proposition écrite; si elle est seulement verbale, elle est prévue par le dernier paragraphe.

Il a été proposé à la chambre de ne rendre punissable que l'offre ou la proposition de commettre un assassinat; cet amendement n'a pas été admis, et nous pensons que c'est avec raison. Il y a, en effet, d'autres crimes que l'assassinat qui font courir des dangers et répandent l'inquiétude dans la société ou chez les individus. Comment pourrait-on logiquement innocenter la proposition de ces crimes, alors qu'on reconnaît devoir punir la proposition de commettre un assassinat ? La considération que le besoin d'une nouvelle loi s'est révélé uniquement à cause de l'offre qui avait été faite de commettre un assassinat ne nous paraît nullement concluante.

Qu'importe, en effet, à l'occasion de quel fait spécial se sont révélées les lacunes de la loi pénale et la nécessité d'ériger en délit la simple proposition de commettre ce fait spécial ? Cette nécessité reconnue, ne fallait-il pas, sous peine d'inconséquence, se demander si d'autres propositions n'avaient pas le même caractère de criminalité, et était-il possible de méconnaître qu'outre l'assassinat, il y avait encore d'autres faits très-graves, qu'on ne devait pas pouvoir impunément offrir ou proposer de commettre ? Si le fait qui a donné l'idée de la loi eût été, par exemple, une proposition d'incendie, aurait-on soutenu qu'il ne fallait porter une peine que contre l'auteur de cette proposition, et qu'il ne fallait pas punir celui qui offrirait de commettre un assassinat ? Evidemment non. — On aurait compris qu'il convenait de généraliser la disposition, et c'est ce que fait la loi proposée en rangeant au nombre des délits l'offre ou la proposition de commettre un crime punissable de la peine de mort ou de celle des travaux forcés.

Le code pénal punit déjà la menace d'attentats contre les personnes et les propriétés, lorsque ces attentats sont passibles de ces peines. Sous ce rapport la loi nouvelle se trouve donc en harmonie avec le code; mais elle s'en écarte en ne comprenant pas au nombre des délits la proposition de commettre un crime contre lequel n'est portée que la peine de la reclusion, tandis que la menace d'un semblable crime est prévue par l'article 350 du code pénal.

Le projet primitif avait consacré, quant aux propositions, le principe du code pénal. Malgré l'honorable rapporteur, M. Thonissen, qui a déclaré

(a) Articles 106 à 141, 142, 144, 145 § dernier, 146, 124 § 2, 125 § 2, 126 à 130, 131 § 2, 233 à 236, 522 à 534.

(b) Présenta : MM. Dewandre, le vicomte du Bus de Gisignies, de Kerchove, H. Dolez, le baron d'Anethan, président-rapporteur.

dans la discussion à la chambre qu'il était de l'avis du gouvernement (23 juin, page 1064), cette disposition a été repoussée par la commission, et M. le ministre de la justice s'est rallié à cette suppression.

Des membres de votre commission ont exprimé le regret que cette modification au projet primitif eût été introduite; d'après eux, il y a d'excellentes raisons pour ne pas l'admettre; toutefois, en présence de l'acquiescement du gouvernement, et pour ne pas retarder l'adoption de la loi, ils ne proposeront pas et ne voteront pas d'amendement.

Celui qui accepte une proposition punissable est soumis à la même peine que l'auteur de la proposition. Nous examinerons, en nous occupant du § 3, de quelle nature doit être cette acceptation pour revêtir le caractère d'un délit.

La création de ce nouveau délit ne porte aucune atteinte aux règles qui régissent la complicité et la tentative.

La loi ne fait qu'appliquer à certaines propositions caractérisées et non suivies d'effet, des principes déjà admis pour des cas très-graves par le code pénal lui-même.

D'après le § 2, le coupable pourra être condamné à l'interdiction conformément à l'article 33 du code pénal, et être placé sous la surveillance de la police.

Cette disposition n'a pas soulevé d'objection. C'est surtout pour des cas semblables que la mise sous la surveillance de la police est utile, afin de garantir, contre l'exécution de projets coupables, les personnes menacées.

Le dernier paragraphe déclare les offres ou les propositions verbales non punissables quand elles ne sont pas accompagnées de dons ou de promesses, ou subordonnées à des dons ou à des promesses.

Quoique le code pénal, dans l'article 328, exige également, pour rendre la menace verbale punissable, qu'elle ait été faite avec ordre ou sous condition, la disposition proposée a été critiquée. Celui qui fait, a-t-on dit, une proposition verbale est peut-être plus coupable et plus dangereux que celui qui fait une proposition par écrit; pourquoi donc, ajoute-t-on, ne pas les mettre sur la même ligne?

Nous ne pouvons pas admettre d'une manière complète cette observation. Sans doute il peut arriver qu'une proposition verbale révèle, dans son auteur, autant d'immoralité et plus d'astuce qu'une proposition écrite, mais, en général, la proposition écrite suppose plus de préméditation qu'une proposition verbale, qui peut parfois être provoquée par un mouvement spontané d'indignation ou de colère; quoi qu'il en soit de ces appréciations, le motif principal ou plutôt le motif unique qui a fait déclarer non punissable la simple proposition verbale, c'est la difficulté de la preuve et le danger de voir transformer en proposition sérieuse des propos plus ou moins vagues et sur les termes et le sens desquels il est si facile de se tromper. Quand la proposition est accompagnée de dons ou de promesses, il est moins à craindre que le doute subsiste; les dons ou les promesses caractérisent en quelque sorte la proposition, et donnent ainsi plus de garanties contre les erreurs des témoignages verbaux.

Ces considérations de fait et de prudence nous paraissent devoir l'emporter sur la théorie absolue qui présente d'incontestables dangers.

Il nous reste à examiner quand l'acceptation sera punissable. La loi ne requiert pas une acceptation écrite. Le § 1^{er} n'y met pas, en effet, cette condition et le dernier paragraphe n'exige l'écriture que pour la proposition et nullement pour l'acceptation. Cette différence peut se justifier: lorsqu'une proposition écrite ou verbale, clairement définie, est prouvée, la base du délit est établie, et l'acceptation devient une chose simple dont la preuve ne présente ni difficulté, ni équivoque; il n'y a donc aucun motif pour faire une distinction entre une acceptation verbale et une acceptation écrite.

On a reproché à la loi, quant à l'acceptation, une certaine anomalie. Quelqu'un, dit-on, fait la proposition écrite de commettre un crime; cette proposition, même non agréée, est punissable. Une personne fait à une autre la même proposition verbale, sans dons ni promesses, cette dernière proposition est agréée par écrit, et l'on ne punit pas.

Cette prétendue anomalie n'existait pas dans le projet primitif, qui punissait, dans tous les cas, l'acceptation, ce qui pouvait produire la conséquence de laisser impuni l'auteur de la proposition et de punir celui qui l'aurait acceptée. Cette conséquence n'est, du reste, pas aussi singulière qu'elle le paraît au premier abord. Nous avons vu, en effet, pourquoi on ne punit pas la proposition verbale sans dons ni promesses; ce n'est pas parce que l'immoralité est moindre qu'en cas de proposition écrite, c'est uniquement à cause des difficultés et des dangers de la preuve; mais lorsque quelqu'un a bien compris la proposition et s'engage par écrit à l'exécuter, il n'y a pas de doute possible quant aux intentions de l'acceptant, et dès lors la loi pourrait justement le frapper.

Puisque, pour les motifs que nous avons indiqués, on a reconnu ne pas pouvoir punir la proposition verbale pure et simple, il y aurait deux autres moyens de faire droit aux observations présentées: ou ériger l'acceptation en délit spécial, ou déclarer punissable la proposition verbale soit acceptée, soit faite avec dons ou promesses. L'acceptation, comme les dons ou promesses, peut servir, en effet, à préciser la proposition, à démontrer son caractère sérieux et à en faciliter la preuve.

On aurait ainsi évité d'une manière certaine le retour de complications dont un membre de la chambre signalait la possibilité, en supposant une acceptation écrite d'une proposition verbale non punissable tombant entre les mains d'un gouvernement étranger, et devant laquelle acceptation la justice belge serait désarmée sous l'empire de la loi actuelle. (Discours de M. Bara, 22 juin 1875, p. 1062.)

Toutefois votre commission ne croit pas devoir proposer d'amendement ni se montrer plus sévère que le gouvernement lui-même qui, ayant dû apprécier les nécessités politiques, a proposé les seules mesures qu'il croit nécessaires et assume ainsi toute la responsabilité de la situation.

ART. 2. Cet article permet l'extradition à raison du délit qualifié à l'article 1^{er}.

Cet article est le complément presque indispensable de la loi: il ne faut pas que l'auteur d'un semblable délit puisse trouver à l'étranger, ou en Belgique, un asile qui le mette à l'abri d'un châtiment mérité, et lui laisse en outre la faculté de renouveler ses criminelles propositions.

Votre commission a l'honneur de vous proposer,

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Quiconque aura offert ou proposé, *directement* (1), de commettre un crime punissable de la peine de mort ou de celle des travaux forcés, ou de participer à un tel crime; quiconque aura accepté

semblable offre ou proposition, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 50 francs à 500 francs, sauf l'application de l'article 85 du code pénal, s'il existe des circonstances atténuantes (2).

Le coupable pourra, de plus, être con-

messieurs, l'adoption du projet de loi tel qu'il a été voté par la chambre des représentants.

Le président-rapporteur,
Baron d'ANETHAN.

J'ai été sobre de notes, dans la PASINOMIE, parce que je publie, en ce moment même, comme appendice à l'ouvrage intitulé : LÉGISLATION CRIMINELLE DE LA BELGIQUE (tome IV, livraison 2), le texte complet des documents parlementaires sur la loi du 7 juillet 1875.

La discussion, d'ailleurs, n'offrait que difficilement la matière de notes. Elle a roulé principalement sur les amendements proposés et qui n'ont pas été admis. Quant aux questions qui se rattachent au texte de la loi, il en est parlé dans tous les discours. Parfois, la même question est présentée à des points de vue différents. Ce sont toujours les mêmes arguments, bons ou mauvais, répétés à satiété. Il faut bien qu'il en soit ainsi, puisqu'une loi composée d'un seul article (le second n'a pas été discuté) a fourni une discussion qui remplit cinquante colonnes des Annales parlementaires. G. N.

(1) *Directement*. Ce mot, qui ne se trouvait pas dans le texte de la commission, a été ajouté sur la proposition de M. GUILLERY. « Il faut, disait l'honorable membre, que les propositions dont il s'agit soient directes, car, si vous admettez les propositions indirectes, vous arrivez à des expressions tellement vagues qu'il n'est presque pas de phrases, de mots exprimant la haine, la colère, l'indignation qui ne puissent passer pour être une proposition indirecte.

« Si telle est, comme je le pense, l'intention du gouvernement et de la commission, je demanderai que le mot *directes* soit inséré, car la garantie doit se trouver dans le texte de la loi elle-même et non pas dans les explications. » (Ann. parl., p. 1052)

(2) M. LELIÈVRE : « Je dois déclarer que, dans mon opinion, le projet réclame certaines modifications.

« On frappe d'une légitime répression les offres ou propositions de commettre un crime ; je me demande pourquoi l'on n'atteint pas un fait plus grave, le complot formé pour commettre un crime de la même nature. J'entends le mot *complot* dans le sens légal, c'est-à-dire la résolution d'agir arrêtée entre plusieurs personnes (art. 110 du code pénal, art. 4 de la loi du 12 mars 1858, à laquelle je me glorifie d'avoir pris une part si active).

« Nous devons être logiques et conséquents. Si l'on punit une simple proposition non agréée, il faut nécessairement réprimer la résolution d'agir arrêtée entre plusieurs personnes. D'ailleurs, semblable résolution fait naître un péril social

bien plus grand qu'une simple proposition ; elle répand dans la société une alarme plus profonde, et dès lors il est impossible, à mon avis, de ne pas atteindre un fait d'une plus grande gravité que celui dont s'occupe le projet de loi. Je livre cette observation à l'examen de la chambre et du gouvernement, et si l'on était disposé à entrer dans cet ordre d'idées, je déposerais un amendement modifiant en ce sens le projet de loi. Nous devons procéder d'après les principes déposés dans le code pénal et conformes, d'ailleurs, à ce que réclament la justice et l'équité.

« Lorsque dans certains cas le code de 1867 punit la proposition non agréée, il a eu soin de comminer contre le même fait une peine plus élevée, dans le cas de complot. Nous devons suivre la même voie, il y aurait inconscience à laisser le complot impuni, alors que la simple proposition est réprimée.

« D'ailleurs, la résolution d'agir concertée et arrêtée entre diverses personnes présente pour la sûreté publique et individuelle un tout autre danger qu'une simple proposition non acceptée. Il est donc évident que si le principe de la proposition est fondé, il faut nécessairement étendre le projet à des faits qui sont tout autrement sérieux, au point de vue social, que ceux énoncés dans le projet soumis à vos délibérations. » (Ann. parl., p. 1056.)

M. THONISSEN, rapporteur : « L'honorable M. Lelièvre nous dit : « Vous punissez la proposition et « vous ne punissez pas le complot. » Je voudrais savoir comment il peut y avoir complot, sans proposition préalable du provocateur du complot. Il faut bien que l'un des coupables ait proposé de former un complot ayant pour but de commettre un crime contre les personnes ou les propriétés.

« Je vais trouver quelqu'un et je lui dis : « Je « veux commettre un tel crime ; voulez-vous le « commettre avec moi, moyennant tel don ou telle « promesse ? » Il l'accepte. Voilà le complot ! Par conséquent, par cela seul que nous punissons la proposition, nous punissons *à fortiori* le complot, puisque tout complot présuppose l'existence préalable d'une proposition. » (Ibid.)

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « L'honorable M. Lelièvre reproche au projet de loi de manquer de logique.

Vous punissez l'offre, dit-il, vous punissez l'acceptation et vous ne punissez pas le complot. » « L'honorable M. Thonissen a très-justement répondu à ce reproche :

« Nous punissons l'offre lorsqu'elle est écrite ; nous la punissons simplement verbale lorsqu'elle est accompagnée de dons ou de promesses. Nous punissons l'acceptation dans les mêmes conditions.

« Pour ces hypothèses-là, il n'est pas nécessaire de prévoir expressément le complot. Il est bien évident que lorsque à l'offre ou à la proposition répond l'acceptation, il y a résolution d'agir

damné à l'interdiction, conformément à l'article 33 du code pénal, et mis sous la surveillance de la police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Toutefois ne seront point punies l'offre

arrêtée entre deux personnes, ce qui constitue le complot.

« Or, la loi punit à la fois et celui qui offre ou propose et celui qui accepte : tous ceux qui sont parties au complot reçoivent leur juste châtiment. Il n'est donc nul besoin de prévoir le complot par une disposition spéciale.

« Il y a une hypothèse cependant où les auteurs du complot demeureront impunis : c'est le cas où le complot se forme par l'acceptation de simples offres verbales non accompagnées de dons ou promesses.

« Cela est vrai, mais l'honorable M. Lelièvre a tort de partir de là pour reprocher à la loi un défaut de logique. C'est le contraire qu'il faudrait dire. L'offre simplement verbale n'étant pas punie non plus que l'acceptation de semblable offre, il est logique que le concours de cette offre et de cette acceptation non punissables ni l'une ni l'autre, échappe également à la répression.

« L'attention de la commission a été attirée sur ces points. En effet, dans la proposition déposée par le gouvernement, l'acceptation était punie, alors même qu'elle portait sur une offre non punissable. La commission a, sur ce point, introduit une modification dans le projet de loi.

« D'après la rédaction qu'elle propose et que j'accepte, l'acceptation n'est point punie si elle ne porte pas sur une offre punissable. Dès lors, le complot, dans l'hypothèse prévue par l'honorable M. Lelièvre, doit échapper à la répression, précisément parce que dans cette même hypothèse l'offre et l'acceptation échappent l'une et l'autre à la répression. » (*Ann. parl.*, p. 1060.)

M. Lelièvre ayant reproduit ses objections, M. THONISSEN, rapporteur, prit une seconde fois la parole.

« L'objection de l'honorable M. Lelièvre, dit-il, est celle-ci : « Vous ne punissez pas le complot, quand celui qui a fait la proposition de former le complot n'a pas eu recours à des dons ou à des promesses. » C'est là, dit-il, une inconséquence, car, dans un système où l'on punit la simple proposition, il faut, à plus forte raison, punir le complot.

« Il y a bien des choses à répondre.

« La lecture de mon rapport vous a appris que l'on a longuement discuté, au sein de la commission, la question de savoir si l'on pouvait raisonnablement punir l'acceptation de l'offre ou de la proposition, quand l'offre et la proposition elles-mêmes ne sont pas punissables. La commission a cru qu'il était impossible de voir un délit dans l'acceptation d'une proposition ou d'une offre qui n'est pas elle-même punissable. Elle a pensé qu'il y aurait une véritable, une étrange inconséquence à déclarer innocent celui qui aurait proposé et à condamner celui qui aurait accepté.

« Dès lors, la commission, qui, pour le dire en passant, avait prévu l'objection, ne pouvait donner son assentiment à l'incrimination de ce nouveau complot que l'honorable M. Lelièvre voudrait voir incriminer.

« Pourquoi la commission a-t-elle persisté à ne

ou la proposition *simplement verbale*, quand elle n'est pas accompagnée de dons ou promesses ou subordonnée à des dons ou promesses, ni l'acceptation de semblable offre ou proposition (1).

pas punir l'offre et la proposition *simplement verbales*, qui ne sont pas accompagnées de dons ou de promesses, ou subordonnées à des dons ou à des promesses? Elle ne considère pas, remarquez-le bien, de telles propositions comme innocentes et inoffensives. Elle a simplement reculé devant les inconvénients et les périls de la preuve par témoins, inconvénients et périls que mes honorables collègues, MM. Guillery et Weste, ont fait éloquemment ressortir dans la séance d'hier.

« Mais n'est-il pas évident que ces inconvénients existeraient pour la proposition ou pour l'offre simplement verbale, quand même, par une exception difficile à concevoir, elle serait acceptée par écrit? Je dis par exception, car le cas sera excessivement rare. Comment, en effet, concevoir qu'un homme à qui l'on fait une proposition verbale ait la singulière idée de fournir une arme contre lui-même en remettant une réponse écrite à celui qui lui a fait une proposition verbale? Mais, enfin, supposons que le cas se présente. Est-ce que cette acceptation par écrit suffirait pour fournir une preuve décisive? En aucune manière! Celui qui aurait verbalement fait la proposition pourrait soutenir qu'on l'a mal compris, qu'il n'a pas voulu faire une proposition criminelle, que ses paroles n'avaient pas une telle portée. On se trouverait donc, malgré l'acceptation, en présence de tous les inconvénients, de tous les périls de la preuve testimoniale. On rencontrerait directement le danger que nous avons voulu éviter en n'incriminant que les seules propositions verbales accompagnées de dons ou de promesses, ou subordonnées à des dons ou à des promesses.

« La commission a encore été guidée par une autre pensée, et la chambre, j'en suis convaincu, ne lui en fera pas un reproche. Elle n'a pas voulu innover au delà de ce qui était nécessaire. Le code pénal, dans ses articles 106 à 111, 115, 124, 125, prévoit et punit les complots. Le même code, dans ses articles 322 et suivants, punit l'association de malfaiteurs. La commission ne croit pas qu'il y ait lieu d'étendre ces articles en créant d'autres crimes de complot et d'autres délits d'association. Si le besoin s'en fait ultérieurement sentir, on aura toujours le moyen et le temps d'y pourvoir. » (*Ibid.*, p. 1063.)

(1) M. GUILLERY : « Je demande qu'on ne punisse pas les offres *verbales*, et c'est ici que se trouve, suivant moi, le point important du débat.

« Nous désirons faire un acte loyal, protéger la société contre les crimes, et nous devons aussi la protéger contre les accusations téméraires, contre les faux témoins ou les témoins qui se trompent, qui me paraissent tout aussi à craindre pour l'ordre social que la proposition de commettre un crime.

« Or, si l'on admet que l'offre verbale de commettre un crime peut devenir l'objet d'une poursuite, peut caractériser un délit formulé par la loi, il n'y a pas de famille qui puisse se dire à l'abri de poursuites dans certaines circonstances données, dans les matières où les passions les plus impitoyables et les plus aveugles sont en

Art. 2. La disposition suivante est ajoutée au n° 9 de l'article 1^{er} de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions :

« Pour offres et propositions de commettre un crime ou d'y participer, ou pour

acceptation desdites offres ou propositions. »

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la justice, M. T. DE LANTSHEERE.)

présence, où nous avons à craindre le fanatisme d'un côté, les passions politiques, de l'autre encore le servilisme et la délation; où nous voyons encore d'un autre côté l'indifférence, dont nous rencontrons quelquefois des preuves même dans les séances de la chambre.

« Dans de pareilles matières, tout est à craindre. Je crains les délateurs, je crains les calomniateurs, je crains les espions payés qui servent deux partis ou deux nations et je crains l'aveuglement du fanatisme.

« Qu'est-ce que la parole ?

« Les mêmes mots présentés de différentes manières peuvent avoir des significations différentes.

« L'indignation, la colère peuvent, lorsque l'expression en est répétée par des personnes différentes, devenir une proposition de crime, et d'après le projet de loi, on n'exige pas même que la proposition soit faite à des personnes déterminées. De telle sorte qu'on dira qu'un homme, en s'adressant à la foule, s'est servi d'une expression qui aurait pu passer pour une offre, une proposition de commettre un crime, moyennant des dons ou promesses, car de cette foule sortiront des témoins qui viendront l'établir.

« Je le demande à tout homme qui sait ce que c'est que la justice, ce que c'est que les témoignages. Qu'on fasse venir vingt personnes passionnées, ayant assisté à certains discours, à certaines discussions; qu'on recueille leurs dépositions dans vingt chambres différentes, et je demande s'il y aura deux propositions qui se ressembleront.

« Il y a d'abord, au milieu des mauvaises passions, les dépositions qui sont dictées, celles qui sont apprises par cœur; puis les dépositions des gens qui comprennent mal, qui sont inintelligents, les dépositions des gens de mauvaise foi et les dépositions des gens de bonne foi qui se trompent. » (*Ann. parl.*, p. 1052.)

M. THONISSEN, rapporteur : « Si l'on éprouve le besoin de punir de simples offres, de simples propositions, le meilleur moyen de rendre la loi complètement inopérante, complètement illusoire, serait d'incriminer les propositions écrites et d'innocenter les propositions verbales. Les criminels les plus adroits, en s'adressant à un homme qu'ils croient disposé à les écouter feraient des propositions verbales, et ils les feraient sans se gêner, puisque l'impunité la plus complète leur serait assurée par la loi même. Les malfaiteurs dépourvus d'intelligence et d'adresse, c'est-à-dire les moins dangereux, feraient seuls des propositions écrites; les autres, c'est-à-dire les plus redoutables, les plus dangereux, feraient tous des propositions verbales.

« D'un autre côté, en pénétrant au fond des choses, je ne vois aucune raison de distinguer entre l'immoralité de celui qui fait une proposition verbale et l'immoralité de celui qui fait une proposition écrite. Je dis ou j'écris que je suis prêt à commettre un assassinat. N'est-ce pas absolument la même chose au point de vue de la

morale, de la justice, de la culpabilité? Est-ce que, dans les deux cas, je ne fais pas l'offre de me charger d'un assassinat? Est-ce que, dans les deux hypothèses, le danger social n'est pas identiquement le même ?

« Supposons que deux individus aient fait, l'un verbalement, l'autre par écrit, la proposition formelle de commettre un assassinat. Supposons que les deux propositions soient, l'une et l'autre, manifestes, évidentes, clairement établies. Comment, dans ce cas, pourrait-on déclarer l'un d'eux innocent et l'autre coupable ?

« La seule différence qui existe entre la proposition écrite et la proposition verbale se réduit à une question de preuve.

« Quand il s'agit d'une proposition simplement verbale, la preuve par témoins n'est pas exempte d'un certain danger. C'est une vérité qu'on ne saurait nier et que personne ne cherche à nier; mais la seule conséquence qu'on puisse raisonnablement déduire de cette vérité, c'est — non pas qu'il faille innocenter la proposition verbale — mais, bien au contraire, qu'il importe de prendre des précautions sérieuses contre les abus éventuels de la preuve testimoniale.

« Or, c'est ce qu'a fait le gouvernement dans le texte du § 3 de l'article 1^{er}. Craignant qu'on ne transforme en propositions coupables des propos violents, des tirades irréfléchies, des déclamations inconscientes, des haines politiques bruyamment exprimées, il exige que l'offre et la proposition verbale soient accompagnées de dons ou de promesses, ou subordonnées à des dons ou à des promesses. Dans ce cas, en effet, l'erreur est bien difficile à concevoir. Non-seulement on propose de commettre un crime, mais on présente un salaire; non-seulement on pousse au crime, mais on indique en même temps le caractère et le taux de la rémunération du crime! Comment se tromper alors sur le caractère réel de la proposition ou de l'offre ?

« Il importe, en effet, de remarquer que le projet de loi soumis à notre appréciation se sert de termes bien plus précis et bien plus nets que ceux qu'on trouve dans la loi anglaise du 6 août 1861 et dans le code pénal de l'Autriche.

« La loi anglaise punit ceux qui *solicitent, encouragent, persuadent ou tentent de persuader*. Le code autrichien frappe, non-seulement ceux qui provoquent, mais encore ceux qui *cherchent à entraîner*. Rien de pareil n'existe dans le projet belge. Il ne punit que l'offre et la proposition de commettre un crime déterminé, et l'exposé des motifs, de même que mon rapport, a soin de constater qu'il faut des offres claires, nettes, précises, évidentes, et non pas des propos vagues, des tirades imprudentes, des déclamations susceptibles d'interprétations diverses.

« Il y a, dans notre législation nationale, un cas beaucoup plus grave, beaucoup plus dangereux et qui, cependant, n'a pas fait reculer la majorité de la chambre et du sénat.

« Je veux parler de la loi du 19 mai 1867 relative aux fraudes en matière électorale. Cette loi,

qui a créé une trentaine de délits nouveaux, punit d'emprisonnement toute menace, toute promesse, toute offre d'un avantage quelconque. Or, n'est-il pas évident, n'est-il pas clairement démontré que, si la preuve testimoniale présente des dangers, c'est incontestablement en matière électorale, au lendemain du scrutin, quand les passions sont surexcitées, quand les vaincus cherchent à se venger des vainqueurs, quand le succès de ceux-ci est, presque toujours, attribué à la fraude? Est-ce qu'un électeur ne peut pas venir accuser l'un de nous d'avoir usé d'une menace ou d'une promesse? Et cependant la majorité des chambres n'a pas reculé devant ce danger. Elle a eu confiance dans la magistrature. Elle s'est dit que celle-ci ne condamnerait que dans le seul cas où la tentative de corruption serait prouvée à la dernière évidence. Nous pouvons, messieurs, à plus forte raison, avoir cette confiance quand il s'agit d'une prévention consistant dans la proposition ou l'offre d'un crime déterminé.

« L'honorable M. Woeste, il est vrai, ajoute ici une objection à celles qui ont été présentées par l'honorable M. Guillery. Il m'a fait remarquer que la loi sur les fraudes électorales ne commine qu'une amende contre les délits que j'ai cités, tandis que, dans la loi que nous discutons, la peine peut s'élever jusqu'à cinq ans de prison. L'honorable membre n'oublie qu'une seule chose, mais cette chose est extrêmement importante : je veux parler de la perte du droit d'élection et du droit d'éligibilité. Si l'honorable député d'Alost était, par impossible, condamné comme auteur d'une promesse électorale, il pourrait être, pendant dix ans, privé du droit de siéger dans cette enceinte ; il pourrait être exclu de la représentation nationale.

« Ainsi, supposons que l'un de nous, comme nous y sommes parfois forcés, fasse ce qu'on nomme une tournée électorale ; supposons qu'un électeur dise : Il a passé par chez moi et il m'a fait une promesse, un don ; supposons enfin que de faux témoins confirment cette accusation. N'est-ce pas un cas beaucoup plus grave que celui que nous discutons en ce moment? Et cependant on n'a pas, en matière électorale, reculé devant les inconvénients de la preuve par témoins ! »

M. DE LANTSBERG, ministre de la justice :

« L'honorable M. Woeste s'est plaint de ce que l'on n'eût pas répondu à une question qu'il a posée : Quelle sera l'application de la loi dans le cas suivant : Une proposition verbale est faite ; elle est sérieuse de la part de celui de qui elle émane ; elle est subordonnée à des dons ou promesses. Mais celui qui accepte la proposition ne le fait point sérieusement.

« Dans ce cas, celui qui a fait la proposition sera puni, mais celui qui a accepté ou qui, pour dire vrai, n'a pas accepté, puisqu'il n'a point répondu d'une manière sérieuse, celui-là échappera à la répression.

« L'honorable M. Woeste s'est aussi élevé contre les dangers de la preuve testimoniale en cette matière. Mais c'est précisément parce que nous nous sommes rendu compte de ces dangers que nous n'avons pas admis que la proposition ou l'offre verbale pure et simple tombât sous le coup de la loi.

« A considérer les choses d'une manière absolue, il n'y a pas plus de motifs de ne pas punir la proposition simplement verbale que la proposition écrite. Je dirai même que dans beaucoup de

cas la proposition verbale mériterait un châtiment à plus juste titre que la proposition écrite. En effet, il y a plus d'audace et d'impudence, plus de résolution aussi et partant un danger plus imminent, dans le fait de l'individu qui va, le front haut, proposer à un tiers de commettre un crime que dans le fait de celui qui adresse semblable proposition par écrit.

« Mais nous nous sommes arrêtés devant une double considération : nous avons tenu compte d'abord du danger que présente toujours la preuve testimoniale ; ce danger cependant ne nous eût pas paru suffisant. En effet, il est commun à toutes les matières criminelles.

« En matière de menace, par exemple, le danger ne diffère pas de celui qui peut se présenter en matière d'offre ou de proposition. Mais il existe un danger plus grave, que nous n'avons pas cru pouvoir braver. C'est celui qui résulte du caractère vague, incertain, peu précis, que présentent souvent de simples propos dont le sens, comme on l'a fait justement observer, variera souvent et d'après les circonstances dans lesquelles ils ont été tenus et d'après l'intelligence ou les dispositions de ceux qui les ont recueillis.

« Nous avons pensé que ce deuxième danger, s'il ne disparaît pas absolument, serait du moins atténué d'une manière suffisante, si quelque donnée certaine et précise venait fixer nettement pour tous la portée des paroles. Cet élément nouveau, ce point de repère, cette sorte de corps de délit, ce sont les dons ou promesses accompagnant l'offre ou la proposition.

« Je conçois qu'une même conversation, rapportée par des témoins différents, donne lieu à des versions dissemblables.

« Mais cette incertitude, cette cause de variations disparaît lorsqu'un don ou une promesse positive, qui n'ont pu se présenter de deux manières différentes à l'esprit de deux auditeurs, sont venus fixer l'attention et préciser les souvenirs.

« Telle est la raison d'être de la distinction admise par le projet entre l'offre ou la proposition simplement verbales et l'offre subordonnée à des dons ou promesses ou la proposition accompagnée de dons ou promesses. » (*Ann. parlém.*, p. 1060.)

M. THONISSEN, rapporteur : « Une inconscience doit, dans l'opinion de l'honorable M. Bara, être reprochée au système du gouvernement.

« Vous punissez, dit-il, celui qui fait par écrit une proposition non agréée, et vous ne punissez pas celui qui accepte par écrit une proposition verbale !

« Je puis ici opposer à l'honorable député de Tournai la réponse que j'ai faite, au début de mon discours, à l'honorable M. Lelièvre. Mais j'ai deux autres arguments à faire valoir, qui vont directement à l'encontre de l'exemple que l'honorable membre a cité.

« D'abord, dans mon rapport, j'ai eu soin de faire remarquer que l'acceptation écrite d'une simple proposition verbale se trouve, dans certains cas, directement atteinte par le projet de loi. Ce cas est celui où l'acceptation par écrit devient elle-même une offre ou une proposition subordonnée à des dons ou à des promesses. Tel serait, par exemple, le cas suivant. On fait à quelqu'un une proposition simplement verbale de commettre un assassinat. Il répond, par écrit, qu'il n'accepte pas cette proposition, mais il ajoute qu'il commet-

tra le crime si on lui donne telle somme ou si l'on s'engage à lui procurer tel avantage. Or, c'est évidemment là le seul cas qu'il faille redouter sérieusement, et vous voyez, messieurs, qu'il rentre directement dans les prévisions de la loi.

« En dehors de ce cas, et c'est là mon second argument, l'incrimination de l'acceptation écrite d'une simple proposition verbale pourrait offrir de graves inconvénients en fait et en droit.

« Un individu fait une offre simplement verbale, sans dons ni promesses. Cette offre n'est pas acceptée au moment où elle est faite. Il n'y a pas de délit, il n'y a pas d'acte punissable. Plus tard, celui qui n'a pas accepté se ravise et déclare qu'il accepte l'offre. Peut-on, par une telle offre, donner en quelque sorte la vie à un délit qui n'existe pas ? Je ne crois pas que beaucoup de jurisconsultes seraient disposés à donner leur assentiment à un tel régime. » (*Ann. parl.*, p. 1062.)